

No. 8905

**HUNGARY
and
DEMOCRATIC REPUBLIC OF GERMANY**

**Treaty of friendship, co-operation and mutual assistance.
Signed at Budapest, on 18 May 1967**

Official texts: Hungarian and German.

Registered by Hungary on 10 January 1968.

**HONGRIE
et
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**

**Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle.
Signé à Budapest, le 18 mai 1967**

Textes officiels hongrois et allemand.

Enregistré par la Hongrie le 10 janvier 1968.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8905. TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COOPÉRATION ET D'ASSISTANCE MUTUELLE¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE. SIGNÉ À BUDAPEST, LE 18 MAI 1967

La République populaire hongroise et la République démocratique allemande,

Désireuses, dans l'intérêt commun des deux États, de renforcer encore entre leurs peuples les relations amicales fondées sur les principes de l'internationalisme socialiste et, ce faisant, de contribuer au renforcement de la paix en Europe et dans le monde entier, conformément aux dispositions du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle signé à Varsovie le 14 mai 1955² et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Fermement résolues à s'opposer efficacement aux menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales les forces revanchardes et militaristes de l'Allemagne occidentale et à assurer la sécurité des deux États contractants,

Convaincues que l'élimination du militarisme et du néo-nazisme de l'Allemagne occidentale est la condition essentielle du règlement pacifique de la question allemande,

Résolues à coopérer étroitement avec les autres pays socialistes en vue de contribuer à la réalisation de la politique de coexistence pacifique avec les États dotés de systèmes sociaux différents,

Ont décidé de conclure le présent Traité et sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Hautes Parties contractantes, se conformant aux principes de l'internationalisme socialiste, appliquant les principes de l'entr'aide et de l'intérêt mutuel et se fondant sur l'égalité des droits, le respect de la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures, continueront à développer et à renforcer dans tous les domaines leurs relations d'amitié et de collaboration.

¹ Entré en vigueur le 25 septembre 1967, date de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Berlin, conformément à l'article 12.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 219, p. 3.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, contribueront à assurer la paix et la sécurité en Europe et dans le monde entier. Elles continueront à poursuivre une politique de coexistence pacifique avec les États dotés de systèmes sociaux différents, et prendront fait et cause pour le désarmement et pour l'élimination définitive du colonialisme, du néo-colonialisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes entendent, conformément aux dispositions du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle signé à Varsovie le 14 mai 1955, défendre efficacement l'intégrité des frontières des deux États, y compris la frontière politique entre les deux États allemands. Elles prendront toutes les mesures requises pour empêcher et repousser une agression des forces militaristes et revanchardes de l'Allemagne occidentale ou de tout autre État qui aspirent à remettre en cause les résultats de la seconde guerre mondiale.

Article 4

Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes ferait l'objet d'une attaque de la part d'un État ou d'un groupe d'États quelconque, l'autre Haute Partie contractante, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, lui fournira immédiatement toute l'assistance nécessaire, y compris une assistance militaire, par tous les moyens dont elle dispose.

Les Hautes Parties contractantes porteront immédiatement à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies les mesures qu'elles auront prises en application des dispositions du présent article, et agiront conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes considéreront Berlin-Ouest comme une entité politique particulière.

Article 6

Les Hautes Parties contractantes considèrent que la normalisation des relations entre le Gouvernement de la République démocratique allemande et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne constitue un facteur de la sécurité européenne.

Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant l'existence de deux États allemands souverains, poursuivront leurs efforts en vue d'obtenir la conclusion d'un traité de paix allemand, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe.

Article 7

Sur la base d'une collaboration amicale et des avantages mutuels, conformément aux principes du Conseil d'aide économique mutuelle et selon la division internationale du travail socialiste, les Hautes Parties contractantes développeront et intensifieront à tous les points de vue les relations économiques, scientifiques et techniques entre les deux États, réaliseront la coordination des plans de l'économie nationale et la coopération de la production et assureront ainsi le rapprochement des économies nationales des deux États.

Article 8

Les Hautes Parties contractantes développeront et renforceront leurs relations dans les domaines de la culture, de l'art, de la science, de l'enseignement et de la santé, ainsi que dans ceux de la presse, de la radiodiffusion, du cinéma et de la télévision, et ceux de l'éducation physique et du tourisme.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes favoriseront dans tous les domaines la coopération entre les organisations sociales en vue d'aider les peuples des deux États à mieux se connaître et à se rapprocher davantage.

Article 10

Les Hautes Parties contractantes se consulteront entre elles sur toutes les questions internationales importantes qui touchent aux intérêts des deux États.

Article 11

Le présent Traité restera en vigueur pendant 20 ans. Il sera prorogé pour les 10 années suivantes si aucune des Hautes Parties contractantes ne notifie à l'autre, 12 mois avant l'expiration de la période de validité, son intention de le dénoncer.

En cas de création d'un État allemand unifié, démocratique et correspondant aux principes de la paix entre les peuples et de la sécurité internationale, la validité ultérieure du présent Traité pourra être examinée.

Article 12

Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Berlin aussitôt que possible.

Le présent Traité sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Budapest, le 18 mai 1967, en double exemplaire, en langues hongroise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République
populaire hongroise :

KADAR Janos
LOSONCZI Pel
FOCK J.

Pour la République
démocratique allemande :

W. ULBRICHT
W. STOPE
